

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers Municipaux en exercice	15
Conseillers Municipaux présents	12
Conseillers Municipaux votants	14

Séance du 07 décembre 2023

Date de convocation : **30 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur DAL BIANCO Serge, Maire.

Présents : DAL BIANCO Serge, BALLAZ Gilles, BINET Pascal, BOCQUIN Marie-Hélène, BOUVIER Betty, BUGAYSKI Michel, CHAMIOT Thierry, CUVEX- MICHOLIN Rachel, LAVOINE Dominique, MERMOZ Jean-Paul, PALENI Bruno, SIBILLE Alain.

Excusés : GROS Raphaël, MESTRALLET Gauthier a donné pouvoir à BALLAZ Gilles, RICHON Marie-Noëlle a donné pouvoir à DAL BIANCO Serge

Secrétaire de séance : Jean-Paul MERMOZ

OBJET: EnR - définition des zones d'accélération des Enr (Energies Renouvelables)

Le Maire informe que la loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Une réunion publique sera organisée courant janvier dans la salle des fêtes.
- La présente délibération et ses annexes seront affichées en mairie et diffusées sur le site internet de la commune durant un délai minimum de 21 jours.
- Les remarques seront recensées sur un registre papier ouvert à cet effet en mairie.
- Les remarques pourront également être transmises par mail sur l'adresse : mairie.st.vital@orange.fr
- A son issue, une délibération sera prise pour rendre publiques les conclusions et observations formulées par la population.

Le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302835-20231207-2023120740-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer deux zones d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération (terrains de la gravière – terrains et toitures autour de la Mairie).
- Il est précisé que la commune engagera dans un second temps un travail complémentaire pour définir des zones d'accélération d'énergies renouvelables sur l'ensemble de son territoire (solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières, solaire thermique au sol, solaire thermique sur bâtiments et ombrières).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARRETE les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération.

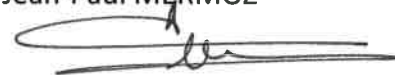
ARRETE les modalités de concertation précisées ci-dessus.

PRECISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations des habitants de Saint-Vital, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

PRECISE que la présente délibération sera transmise, à Arlysère en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré, le 07 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme et exécutoire,
Le Maire,
Serge DAL BIANCO

Le ou la Secrétaire de séance
Jean-Paul MERMOZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302835-20231207-2023120740-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023